



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE  
DAGE-BPUP-SUP-SB

## COMMUNE DE GROFFLIERS

### MODIFICATION DE LA CONFIGURATION DU PLAN D'EAU : PROJET DE L'INDIVISION AUGRIS-LOURDELLE et AUGRIS-MERLOT

### ARRÊTE PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE R. 214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Artois-Picardie, approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 et notamment sa disposition 43 ;

VU la demande de modification d'autorisation complète et régulière présentée par l'indivision AUGRIS-LOURDELLE et AUGRIS-MERLOT au titre de l'article R. 214-18 du code de l'environnement reçue le 22 février 2010 ;

VU l'avis de l'ONEMA en date du 17 mai 2010 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 2 septembre 2010 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais en date du 30 septembre 2010 ;

VU le porter à connaissance réalisé le 12 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que le projet n'engendre pas d'impacts notables sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT qu'il convient néanmoins d'imposer un certain nombre de prescriptions destinées à encadrer le comblement du plan d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du Pas-de-Calais n° 2010-10-117 du 5 février 2010 portant délégation de signature ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais :

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

L'indivision AUGRIS-LOURDELLE et AUGRIS-MERLOT est autorisée en application de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier déposé concernant le projet de reconfiguration du plan d'eau situé sur les parcelles n° 31, 32, 33, 34 et 35, section B, de la commune de GROFFLIERS.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3ha	Déclaration	-
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1ha	Autorisation	-

## **Article 2 : Caractéristiques des travaux**

Les surfaces en travaux pour la mise en eau et le remblaiement partiel du plan d'eau sont chacune de 9 a 80 ca et ainsi se compensent. La superficie du plan d'eau ne sera donc pas modifiée et restera à 2 ha 99 a 70 ca.

Les matériaux déblayés pour la mise en eau d'une partie de la mare seront utilisés pour la réalisation du comblement de la seconde partie du plan d'eau.

La partie remblayée sera engazonnée et plantée.

## **Article 3 : Prescriptions liées aux aménagements**

Travaux d'aménagement :

- Le comblement du plan d'eau contre la digue de protection devra se faire à la hauteur du terrain naturel ;
- La zone de comblement ne pourra en aucun cas être immergée ;
- Un dispositif de trop-plein devra être mis en place pour atteindre le fait précédent ;
- L'engazonnement et la plantation seront réalisés dans l'année qui suit les travaux d'aménagement. La plantation sera constituée d'essences locales et adaptées aux conditions du milieu.

Pollution en phase chantier :

- Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau ;
- Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable en cas de pollution accidentelle ;
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au plan d'eau et au cours d'eau à proximité (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc) et pour limiter la mise en suspension des sédiments ;
- Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.

## **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si le pétitionnaire ne se conforme pas aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 7 : Accès aux installations par les services en charge de la police de l'eau**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de GROFFLIERS. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Un exemplaire du dossier de demande de modification d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, ainsi qu'en mairie de GROFFLIERS.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins du préfet du Pas-de-Calais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

#### **Article 11 : Délais et voies de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

#### **Article 12 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et Monsieur le Maire de GROFFLIERS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. AUGRIS Bernard et dont copie sera adressée à :

- La Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARRAS, le 16 NOV. 2010

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Raymond LE DEUN